



**Avis n° 2007-AV-0015 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} février 2007 sur
le projet de décret pris en application de l'article L. 542-2 et L. 542-2-1
du Code de l'environnement**

L'Autorité de sûreté nucléaire, saisie pour avis, en application de l'article 4-1° de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, du projet de décret pris en application de l'article L. 542-2 et L. 542-2-1 du Code de l'environnement,

donne un avis favorable au projet de décret dans sa rédaction annexée au présent avis, sous réserve des modifications qui s'expliquent d'elles-mêmes et de l'observation suivante :

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire estime que les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, notamment la ministre de l'écologie et du développement durable, doivent être consultés dans tous les cas avant la conclusion d'un accord intergouvernemental. C'est la raison pour laquelle il a supprimé au 4^{ème} alinéa de l'article 1^{er} la disposition qui réserve cette consultation aux seuls cas où il résulterait de l'avis de l'ASN que les opérations d'introduction sur le territoire national de combustibles usés ou de déchets radioactifs en vue de leur traitement nécessiterait une modification du cadre réglementaire relatif à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Fait à Paris, le

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON



**PROJET DE DECRET AYANT FAIT L'OBJET D'UN AVIS FAVORABLE DE L'ASN PAR
L'AVIS N° 2007-AV-0015 DU 1^{ER} FEVRIER 2007**

pris en application de l'article L. 542-2 et L. 542-2-1 du Code de l'environnement et relatif aux modalités d'encadrement du traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 542-2, L. 542-2-1 et L. 542-14 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 1^{er} février 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er –Lorsqu'un exploitant envisage l'introduction sur le territoire national de combustibles usés ou de déchets radioactifs en vue de leur traitement et au cas où cette introduction ne serait pas couverte par un accord intergouvernemental en vigueur, tel que prévu au I de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement, l'exploitant communique au ministre chargé de l'énergie la nature et les quantités de combustibles usés ou de déchets radioactifs concernés, l'identité de leur propriétaire, le pays où se trouvent ces substances radioactives, ainsi que les périodes prévisionnelles de réception et de traitement de ces substances et, s'il y a lieu, les perspectives d'utilisation ultérieure des matières qui seraient séparées lors du traitement. La demande précisera les conséquences attendues sur la sûreté des installations et la radioprotection.

Le ministre chargé de l'énergie transmet la demande à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et au ministre chargé des affaires étrangères qui disposent d'un délai de 2 mois pour rendre leur avis. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Sur cette base, le ministre fait connaître, le cas échéant, à l'exploitant l'intention du gouvernement, d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord intergouvernemental.

Les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection sont consultés préalablement à la conclusion d'un accord intergouvernemental.

Art. 2 –De façon à garantir la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 542-2 et L. 542-2-1 du code de l'environnement, un exploitant qui assure ou envisage d'assurer le traitement de combustibles usés ou de déchets radioactifs provenant de l'étranger, doit mettre en place des mécanismes d'attribution permettant une répartition équitable des déchets entre ceux qui doivent être expédiés hors du territoire national et ceux qui relèvent d'une gestion à long terme sur le territoire national.



L'équité s'entend comme suit :

- a) l'expédition de la radioactivité correspond à celle introduite sur le territoire national en tenant compte des durées de vie et de la décroissance radioactive ;
- b) l'expédition de la masse correspond à celle introduite sur le territoire national, en cohérence avec la nature physique des substances traitées et tient compte des transformations apportées par le procédé.

Le bilan de ces activités et masses exclut celles qui se retrouvent sous forme de matières valorisables et de rejets autorisés.

L'exploitant de l'installation de traitement est producteur des déchets liés à l'usage de ses installations. Il en est à ce titre responsable.

Les règles d'attribution des déchets doivent notamment prendre en compte les critères suivants :

- a) l'activité radiologique et les principales caractéristiques physiques des combustibles usés et des déchets radioactifs à traiter ;
- b) l'activité radiologique et les principales caractéristiques physiques des déchets à attribuer.

Art. 3 – Un exploitant qui assure ou envisage d'assurer le traitement de combustibles usés ou de déchets radioactifs provenant de l'étranger, doit disposer d'un système comptable permettant le suivi des entrées (combustibles usés et déchets radioactifs) et des sorties (déchets radioactifs à expédier), en spécifiant les quantités concernées par provenance et permettant l'application de chaque accord intergouvernemental. Il comptabilise les déchets et organise leur attribution respective à chaque client. Ce système permet l'enregistrement des dates de réception de ces substances sur le territoire national, des périodes de traitement et des dates de sortie des déchets du territoire national.

Art. 4 – Un arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris après avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, approuve, pour chaque exploitant, les critères du système comptable et des mécanismes d'attribution.

Art. 5 – L'exploitant, à la demande du ministre chargé de l'énergie, met à sa disposition les accords pris et contrats signés dans le cadre des accords intergouvernementaux.

Art. 6 – La mise en œuvre du système comptable par les exploitants en vertu de l'article 3 du présent décret, peut, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle, aux frais de l'exploitant, sur demande du ministre chargé de l'énergie.

Art. 7 – Le rapport mentionné au II de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement comprend les éléments suivants :

1. un inventaire des quantités de combustibles usés, de déchets radioactifs ainsi que de matières radioactives, notamment le plutonium et l'uranium, entreposées dans les installations de traitement de l'exploitant, en précisant pour chacune d'entre-elles, la part revenant à chaque pays;
2. pour chaque pays tiers intéressé, un échéancier prévisionnel concernant les dates de traitement des combustibles usés et déchets livrés et non encore traités, une estimation des quantités de déchets radioactifs qui seront expédiés, ainsi qu'une description de leur nature, un calendrier prévisionnel des opérations d'expédition ainsi qu'une présentation des principales étapes nécessaires pour les mettre en œuvre, notamment sur le plan technique et réglementaire ;
3. une analyse des faits marquants intervenus depuis la précédente édition du rapport et des évolutions par rapport aux prévisions de l'année précédente ;



4. un arrêté des comptes au 31 décembre de l'année précédente du système comptable tel que mentionné à l'article 3 du présent décret.

Ce rapport est remis chaque année au ministre chargé de l'énergie, aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et à l'Autorité de Sûreté Nucléaire au 30 juin, et porte sur l'année précédente. Le premier rapport établi conformément au présent article doit être produit au titre des comptes de l'année 2007.

Art. 8- Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, la ministre de l'écologie et du développement durable, et le ministre délégué à l'industrie, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.